

A-3202/19-12



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 1^{er} février 2019, Madame le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la période 2018-2023, signé le 3 décembre 2018, prévoit que "*la journée de l'Europe, célébrée le 9 mai, sera déclarée jour férié légal au Luxembourg*".

Le projet sous avis a pour but de transposer cette mesure dans la réglementation applicable dans le secteur communal, à l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi n° 7399 pour le secteur étatique.

Étant donné que, selon l'accord de coalition, la mesure en question a été décidée avant tout pour permettre aux salariés "*de mieux concilier leur vie familiale/privée et (leur) vie professionnelle*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le texte sous avis quant au fond.

Quant à la forme, la Chambre est scandalisée que la mention "*L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics **ayant été demandé***" figure au préambule du projet de règlement grand-ducal. L'insertion de cette formule inacceptable dans le préambule d'un texte se trouvant encore au stade de "*projet*" démontre qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre l'avis demandé. Il semble en effet que la consultation de la Chambre soit uniquement effectuée afin de se conformer à la loi, selon laquelle son avis "*doit être demandé*".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure d'élaborer et de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Dans un souci de clarté, la Chambre propose en outre de reformuler comme suit l'article 1^{er} du texte sous avis:

*"À l'article 15, point 1, du règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux, il est inséré à la suite des termes '~~le premier mai,~~' les termes 'la journée de l'Europe,' **les termes 'la journée de l'Europe,' sont insérés après ceux de 'le premier mai,'.**"*

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 février 2019.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF